

SALARIÉS STATUTAIRES

ARRÊT MALADIE : DROITS ET OBLIGATIONS

L'article 22 du Statut National qui permet de maintenir le salaire en cas de maladie est un élément essentiel de la protection des salariés des IEG face aux aléas de la vie.

Cette fiche reprend des extraits de l'article 22 de notre Statut du personnel des Industries Électriques et Gazières ainsi que l'arrêté du 13 septembre 2011 qui a été modifié par l'arrêté du 27 décembre 2021.

L'arrêté du 27 décembre 2021 est venu modifier les procédures et permet l'invalidation par le médecin-conseil des arrêts de travail.

Nous vous informons sur ces textes réglementaires et vous apportons de premiers conseils pour garantir vos droits.

Vous cessez votre travail pour une raison médicale → Avertissez votre responsable (N+1) dès que possible



art.22 du statut § 6

«L'agent intéressé devra, dès sa cessation du travail, prévenir son chef de service en indiquant le lieu où il est soigné.»

Arrêté du 13 septembre 2011 art. 7

«Conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du statut national, tout agent en incapacité de travail pour une raison médicale doit immédiatement prévenir son employeur en indiquant le lieu où il est soigné.»



Vous devez prévenir votre employeur de votre incapacité dès l'horaire théorique de votre prise de travail sans attendre la visite chez votre médecin traitant.

Le lieu où vous êtes soigné ne veut pas dire que vous êtes dans l'obligation d'informer votre manager de la pathologie pour laquelle vous êtes en arrêt de travail.

L'état de santé appartient à la sphère privée. Il ne peut en avoir connaissance que si vous-même lui avez précisé.

→ Votre médecin vous délivre un arrêt de travail (dans un délai de 24 h à compter de votre absence).



Une explication est nécessaire sur le «24 h». Afin de maintenir votre rémunération, vous devez consulter dès le 1er jour de votre incapacité et votre arrêt de travail doit être daté du premier jour de votre incapacité. Si celui-ci n'était pas daté du 1er jour de votre incapacité, mais est dans ce délai de 24 h, celui-ci sera déterminé comme une absence non rémunérée (justifiée mais non rémunérée). Si votre prise de travail était le lundi à 8 h et que vous faites parvenir un arrêt où est stipulée l'heure du mardi après 8 h, vous serez considéré comme n'ayant pas respecté le délai de 24 heures.

Que faire si votre médecin traitant ne peut vous recevoir dans ce délai?

Vous pouvez consulter un médecin traitant autre. Afin d'être remboursé de la consultation au même niveau de remboursement que lorsque vous consultez votre médecin traitant déclaré auprès de la CAMIEG, il faut que le médecin que vous consultez saisisse le code MTR (Médecin Traitant Remplacé) lors de la transmission électronique pour remboursement.

→ **Vous transmettez les volets 1 et 2 de votre arrêt de travail à votre médecin-conseil référent et le volet 3 à votre employeur dans les 2 jours ouvrables suivant votre interruption de travail.**



Arrêté du 13 septembre 2011 art. 7

L'avis d'arrêt de travail ou le certificat médical initial en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ainsi que les prolongations doivent être adressées par l'agent dans les 48 heures :

- en matière de maladie, à l'employeur et au médecin-conseil;

- en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle, à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de travail, au médecin-conseil du régime spécial des industries électriques et gazières, et à l'employeur.

En cas d'hospitalisation, l'agent doit adresser au médecin-conseil local et à son employeur un bulletin de situation attestant de son hospitalisation.

En l'absence de dématérialisation des échanges entre la médecine-conseil du régime spécial des industries électriques et gazières et le médecin traitant, la transmission de l'avis d'arrêt de travail sous format papier aux employeurs, au médecin-conseil et à la caisse primaire d'assurance maladie relève de la responsabilité du salarié.



L'envoi par voie électronique de l'arrêt de travail ne peut être fait par votre médecin traitant. **Vous devez vous faire délivrer un certificat d'arrêt de travail format papier.**

Une latitude concernant le délai est admise dans les IEG, les 48 heures débutent à partir de la consultation chez le médecin.



Les volets 1 et 2 comportent des éléments médicaux qui ne sont à transmettre qu'au médecin-conseil référent. N'hésitez pas à notifier sur votre envoi postal **« confidentiel »**.

Les coordonnées de votre médecin-conseil référent doivent vous être communiquées régulièrement par votre employeur.

L'envoi par voie postale est la règle et doit être effectué, car c'est un document CERFA.

Néanmoins, en concertation avec le service médecin-conseil et votre employeur, ces documents peuvent être transmis par mail et vous assurer que l'information a bien été réceptionnée dans les 2 jours ouvrables. **Cette possibilité ne vous dispense pas de l'envoi postal.**

→ **Vous ne devez plus contacter ni vous présenter à la première vacation du médecin-conseil en cas de délivrance d'un arrêt de travail avec sorties autorisées.**



Arrêté du 13 septembre 2011 art. 7

« Le contrôle médical s'exerce dans le cadre de référentiels médico-administratifs »



Référentiels médico-administratifs : qu'est-ce que c'est ?

Le secrétariat du médecin-conseil réceptionnant l'arrêt vérifiera le nombre de jours prescrits avec le référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) qui établit pour chaque pathologie et travail effectué par le salarié (sédentaire/physique léger/physique modéré/physique lourd) le nombre de jours d'arrêt nécessaire à la guérison.

Agir, ne pas subir!

Exemples :

[arret-travail-hernie-paroi-abdominale_assurance-maladie.pdf](#) (ameli.fr)

[arret-travail-gastro-enterite_assurance-maladie.pdf](#) (ameli.fr)

Le nombre de jours qui vous a été délivré correspond au référentiel, votre arrêt ne fait pas l'objet d'un contrôle par le médecin-conseil, votre arrêt se poursuit jusqu'à son terme.

Dans le cas contraire, l'assistant médical transférera votre arrêt de travail à votre médecin-conseil référent.

Celui-ci décidera ou non de vous convoquer à une consultation médicale afin de vérifier la véracité de votre pathologie.

➔ **En cas de convocation à une consultation par votre médecin-conseil référent, vous êtes dans l'obligation de vous présenter.**



Arrêté du 13 septembre 2011 art. 5 :

«Le médecin-conseil contrôle le bien-fondé des arrêts de travail, quel qu'en soit le motif.

Lorsque le malade est en arrêt de travail, une visite de contrôle peut être déclenchée à l'initiative du médecin-conseil. L'employeur peut également demander le déclenchement de cette visite.»

«Le médecin-conseil assure un suivi des arrêts de travail et vérifie le respect des règles de contrôle par les salariés. Il doit informer l'employeur en cas de non-respect des dispositions de l'article 22 du statut national, et notamment en cas de refus d'examen.»

Arrêté du 13 septembre 2011 art 7 : *«À titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'agent, la visite de contrôle peut être réalisée à distance par voie de téléconsultation.»*



Concernant la visite de contrôle par voie de téléconsultation, elle ne peut être faite qu'après votre accord. La législation impose au médecin de s'assurer de votre consentement après vous avoir informé des modalités techniques de la téléconsultation.

Votre accord n'est pas à durée indéterminée, mais doit bien être recensé pour chaque consultation.

À la suite de la visite de contrôle, le médecin référent n'invalide pas votre arrêt de travail, celui-ci se poursuit jusqu'à son terme, aucun document ne vous est remis.

A contrario, en cas d'invalidation de votre arrêt de travail, le médecin référent vous remettra un courrier stipulant qu'il considère, par suite de l'examen clinique et étude des pièces, que votre arrêt de travail n'est pas justifié. Il en informe votre employeur.



Arrêté du 13 septembre 2011 art 6 et art 13 : *«Lorsque le médecin-conseil considère qu'un arrêt de travail n'est pas fondé, il en informe l'employeur, lequel notifie à l'agent la décision conforme à cet avis par tout moyen écrit conférant une date certaine.»... «Si l'agent ne se conforme pas à la décision administrative qui lui est notifiée et ne reprend pas le travail, les prestations prévues à l'article 22 du statut national sont supprimées.»*



Ce n'est pas le courrier remis par le médecin-conseil qui fait office d'obligation de vous présenter sur votre lieu de travail, mais bien **un courrier recommandé accusé de réception envoyé par votre employeur.**

Le médecin-conseil avertira votre médecin du travail de l'invalidation de votre arrêt de travail. Il préviendra par mail votre employeur.

Un appel de votre responsable n'est pas conforme aux règles applicables par l'arrêté du 13 septembre 2011 et celui-ci ne peut exiger à l'oral votre retour sur site de travail.

Votre employeur vous stipulera sur le courrier que vous devez vous présenter à votre poste de travail dans les 24 h à compter de la réception de celui-ci (délai allongé en cas de réception du courrier à l'aube d'un week-end, d'un jour férié ou d'un jour habituellement non travaillé).

Ce courrier stipulera également qu'en l'absence de fait nouveau, un nouvel arrêt de travail pour le même motif ne peut être recevable.

Votre employeur a l'obligation de programmer une visite de reprise avec votre médecin du travail lorsque vous avez été en arrêt de plus de 60 jours calendaires. Cette visite doit être planifiée dans les 8 jours suivant votre date de reprise.



Sur le courrier qui vous est adressé, les informations sur la planification de cette visite de reprise doivent y figurer. Vous pouvez, après en avoir informé votre employeur, attendre cette visite avant de retourner sur votre poste de travail. Vous serez notifié, dans ce délai, en absence justifiée rémunérée.

De votre initiative, vous pouvez solliciter votre médecin du travail afin qu'il vous reçoive dans le cadre d'une visite de préreprise à la suite d'un arrêt de travail de plus de 30 jours calendaires.

→ **Vos voies de recours en cas de contestation sur l'avis de votre médecin-conseil référent.**



Arrêté du 13 septembre 2011 art 6 : « S'agissant de la contestation d'ordre médical, le recours de l'agent contre la décision de l'employeur est porté devant une commission médicale de recours amiable composée de deux médecins désignés par le médecin-conseil national du régime spécial des industries électriques et gazières :

- 1° Un médecin figurant sur les listes dressées en application de l'article 2 de la loi no 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et spécialiste ou compétent pour le litige d'ordre médical considéré;

- 2° Un médecin-conseil du régime spécial des industries électriques et gazières.

L'agent saisit cette commission par tout moyen lui conférant date certaine.

Le médecin qui a soigné le malade ou la victime, et le médecin-conseil du régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières, auteur de l'avis médical contesté, ne peuvent pas siéger à la commission. Les membres du secrétariat de la commission sont placés sous la responsabilité du médecin-conseil national. En cas de partage des voix, celle du médecin mentionné au 1° est prépondérante.

Le secrétariat de la commission médicale de recours amiable transmet dès sa réception la copie du recours préalable au service du contrôle médical local ainsi qu'à l'employeur, auteur de la décision contestée.

Dans un délai de dix jours à compter de la date de la réception de la copie du recours préalable, le médecin-conseil local transmet à la commission, par tout moyen conférant date certaine, l'avis médical contesté ainsi que l'intégralité du rapport médical justifiant cet avis.

Le secrétariat de la commission médicale notifie à l'agent sans délai, par tout moyen conférant date certaine, le rapport médical mentionné à l'alinéa précédent. Dans un délai de vingt jours à compter de la réception du rapport médical accompagné de l'avis ou, si ces documents ont été notifiés avant l'introduction du recours, dans un délai de vingt jours à compter de l'introduction du recours, l'agent peut, par tout moyen conférant date certaine, faire valoir ses observations. Il en est informé par le secrétariat de la commission par tout moyen conférant date certaine.

Lorsque la commission procède elle-même à l'examen clinique, le secrétariat de la commission en informe l'agent, au moins quinze jours avant, en lui notifiant les lieux, date et heure de l'examen. L'agent peut se faire accompagner par le médecin de son choix.

La commission médicale de recours amiable établit, pour chaque cas examiné, un rapport comportant son analyse du dossier, ses constatations et ses conclusions motivées. Elle rend un avis, qui s'impose à l'employeur. Le secrétariat transmet sans délai l'avis de la commission médicale de recours amiable à l'employeur et une copie du rapport au service médical local et, à sa demande, à l'agent.

L'employeur notifie à l'agent sa décision, conforme à l'avis de la commission médicale de recours amiable. L'absence de décision de l'employeur dans le délai de trois mois à compter de l'introduction du recours préalable, vaut rejet de la demande. Les articles R. 142-8-4, R. 142-8-4-1 et R. 142-8-6 du code de la sécurité sociale sont applicables au recours formé par l'agent devant la commission médicale de recours amiable.

Les règles de fonctionnement de la commission médicale de recours amiable et de son secrétariat sont définies par un règlement intérieur.»



Votre arrêt de travail a été interrompu par le médecin-conseil et vous avez reçu la notification de votre employeur pour une reprise du travail, vous pouvez déposer un recours auprès de la Commission Médicale de Recours Amiable pour contester la décision d'ordre médical.

Ce recours n'est pas suspensif.

Zoom sur l'instance d'appel de la décision qui est mise en place depuis 2 ans, 142 invalidations d'arrêt de travail par les médecins-conseils avec 28 recours dont 27 dossiers instruits soit 19 % des invalidations. Sur ces 27 dossiers instruits en 2 ans, 23 ont été confirmés et 4 infirmés.

Nous vous conseillons vivement à ce stade de vous faire accompagner. N'hésitez pas à solliciter votre représentant Force Ouvrière.